

**Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le  
Chemin dit de la Collomb**

**LE MAIRE,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

Considérant le danger lié à la nature et à l'état du chemin, et la nécessité de protéger les espaces naturels,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules à moteur y compris les véhicules à deux roues motorisés est interdite sur le Chemin dit de la Collomb, reliant la Montée de la Commanderie à la Route de l'Etang Bleu au lieu-dit Mollard Dessus,

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** L'arrêté 05/23 du 24 Janvier 2023 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Commandant du Groupement de la brigade autonome de gendarmerie de Chindrieux
- Madame la Commandante du centre de secours de Chautagne

A Vions le 31 Mars 2025

Le Maire,  
Manuel ARRAGAIN

